



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1037T

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage, au 107 rue Jules Jourdain à Poissy, du 1^{er} septembre 2026 au 18 septembre 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 août 2026, par laquelle la Société BATITOIT 78 sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage, au 107 rue Jules Jourdain à Poissy, afin d'effectuer des travaux de réparation de toiture, du 1^{er} septembre 2026 au 18 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/980T du 28 juillet 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 24 août 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Madame Aurélie RENARD, cinquième adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'enseignement supérieur.

Considérant que la Société BATITOIT 78 effectuera des travaux de réparation de toiture, au 107 rue Jules Jourdain à Poissy, du 1^{er} septembre 2026 au 18 septembre 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société BATITOIT 78 sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public,

Considérant que, dans ce cadre, la société BATITOIT 78 utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 1^{er} septembre 2026 au 18 septembre 2026, la Société BATITOIT 78 sera autorisée à installer un échafaudage de 5 m² sur le domaine public, au 107 rue Jules Jourdain à Poissy, afin d'effectuer des travaux de réparation de toiture.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de quarante-cinq euros.

Tarifs	Temps occupé	Surface occupée	Total
Echafaudage : 3 € / m ² / semaines	3 semaines	5 m ²	45 €
Montant total de la redevance			45 €

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher, avec la plus grande rigueur, toute chute d'objet sur le domaine public. Il devra porter une attention particulière à la protection des piétons et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de sécurité requis, de manière à garantir leur sécurité en toutes circonstances.

Article 5 :

Du 1^{er} septembre 2026 au 18 septembre 2026, la Société BATITOIT 78 sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 17 août 2026

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Aurélien RENARD**

#signature#

**Cinquième Adjointe
déléguée aux affaires scolaires
et à l'enseignement supérieur**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 18/08/2026